



BUREAU DIRECTEUR

Réunion téléphonique mardi 19 mai 2020

Présents : Jean-Marie Bécret, Michel Corniaux, Gilles Cousin, Cédric Ibatici, Pascal Poidevin et Olivier Cambraye

La priorité est au confinement et à la lutte contre le coronavirus, le football est en sommeil. Le Bureau Directeur se doit de rester en veille et de réfléchir à l'après sortie de la crise sanitaire et à la préparation de la rentrée de septembre.

Carnet :

Le Bureau Directeur adresse ses sincères condoléances aux familles de :

- Rémy Kosbur, ancien joueur de l'US Guise et de l'O. St Quentin
- Eric Deveaux, joueur puis dirigeant au FC Alaincourt
- Daniel Maret, ancien dirigeant à l'US Guise

et les prie de recevoir le soutien de l'ensemble de la famille du Football dans ces moments pénibles.

Courrier :

Le Bureau Directeur prend note du mail de Cédric Corbizet relatif à sa démission de la commission féminine et le remercie pour les services rendus.

Demande de l'US Guignicourt pour repartir au niveau de son équipe 2 en D2 : accord

Demande du SC Montaigu et Coucy les Eppes afin de constituer une entente en D5 : réponse faite

Information de la LFA sur l'attribution prioritaire de l'organisation des finales nationales jeunes 2021 aux structures prévues en 2020. Le DAF est concerné par la finale U17 à St Quentin.

Dossiers appels en cours :

Le Directeur administratif donne la liste des dossiers en instance devant les commissions d'appels. Les commissions d'appel disciplinaire et affaires générales se réuniront début juin pour statuer sur ces dossiers.

PV du Comex du 11 mai 2020

Le Bureau Directeur prend note des décisions du Comex du 11 mai 2020 sur :

« Compétitions en plusieurs phases :

Rappelle que lors de sa réunion du 16 avril 2020, le Comité Exécutif a décidé que pour les compétitions en plusieurs phases, il n'y aurait ni accessions ni relégations ni champion et que chacune de ces épreuves, en 2020/2021, serait donc composée des mêmes équipes qu'en 2019/2020, du fait que la dernière phase soit n'avait pas débuté soit n'avait compté que quelques matchs,

Au regard des observations remontées à la F.F.F. par les Ligues et les Districts et compte-tenu de la spécificité de leurs épreuves, il est finalement décidé de ne pas faire d'exception pour les compétitions en plusieurs phases et donc d'appliquer la règle suivante :

- Si la moitié au moins des matchs de la phase dans laquelle l'on se trouvait au 13 mars 2020 a été disputée, le classement à prendre en compte est celui de ladite phase arrêté au 13 mars 2020,
- À défaut, le classement à prendre en compte est celui arrêté à l'issue de la phase précédente,

Le classement devra se faire au quotient (nombre de points / nombre de matchs) lorsque toutes les équipes n'ont pas joué le même nombre de matchs,

La présente décision est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat. Le délai de recours contentieux est d'un mois. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport. Les délais mentionnés ci-dessus s'appliquent sous réserve des dispositions prévues par les ordonnances n° 2020-305 et 2020306 du 25 mars 2020.

Suspensions à temps :

Indique que l'arrêt définitif des compétitions génère une situation inéquitable entre :

- D'une part, les licenciés actuellement suspendus en nombre de matchs, qui devront attendre la reprise des compétitions pour pouvoir commencer ou finir de purger leur suspension, puisque la purge d'une suspension ne peut avoir lieu qu'à l'occasion de rencontres effectivement jouées,

- D'autre part, les licenciés faisant actuellement l'objet d'une suspension à temps (c'est-à-dire une suspension exprimée en nombre de mois, voire d'années, et non en nombre de matchs) ceux-ci purgeant leur suspension malgré l'arrêt des compétitions,

Le Comité Exécutif, après avoir envisagé plusieurs pistes et examiné leurs avantages et inconvénients respectifs, prend la décision suivante : la période allant du 13 mars 2020 au 30 juin 2020 ne sera pas incluse dans la purge de toute suspension à temps, quel que soit son quantum et quelle que soit la date à laquelle elle a été prononcée, lorsque l'exécution de la suspension devait avoir lieu, en tout ou partie, pendant ladite période,

Ainsi pour une telle suspension, la purge débutera au 1er juillet 2020 ou bien redémarrera à compter du 1er juillet 2020 pour la durée de la suspension qui restait à purger au 13 mars 2020,

Pour la mise en oeuvre de cette décision, il appartiendra à chaque instance (L.F.P., F.F.F., Ligue, District), en lien avec la commission qui avait prononcé la suspension, de modifier la date de fin des suspensions concernées et de prévenir le licencié suspendu et son club de la nouvelle date de fin de la suspension.

Pour la mise en oeuvre de cette décision, il appartiendra à chaque instance (L.F.P., F.F.F., Ligue, District), en lien avec la commission qui avait prononcé la suspension, de modifier la date de fin des suspensions concernées et de prévenir le licencié suspendu et son club de la nouvelle date de fin de la suspension.

Précise que l'ensemble des règles ci-dessus a été adopté à l'unanimité.

La présente décision est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat. Le délai de recours contentieux est d'un mois. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport. Les délais mentionnés ci-dessus s'appliquent sous réserve des dispositions prévues par les ordonnances n° 2020-305 et 2020306 du 25 mars 2020. »

Les décisions du Comex ont été transmises :

- A la commission des compétitions jeunes pour l'établissement des classements de la saison 2019-2020 en complément de la décision du comité directeur du district Aisne en date du 8 mai 2020.
- A la commission de discipline qui avait prononcé la suspension, de modifier la date de fin des suspensions concernées et de prévenir le licencié suspendu et son club de la nouvelle date de fin de la suspension.

Fonds de solidarité :

Le Comité Exécutif acte la création d'un fonds national de solidarité alimenté par la FFF, la LFA (redéploiement d'une part du FAFA) et les Ligues et Districts. Ce fonds sera redistribué à l'ensemble des clubs amateurs au prorata de leur nombre de licenciés.

Opération soutien ton club :

L'opération « #SoutiensTonClub » est une opération de mécénat à l'initiative du ministère des sports consistant à la mise en place d'une plateforme solidaire à destination des associations sportives.

Cette plateforme permet aux associations sportives affiliées aux fédérations sportives agréées, touchées au plan économique par les fermetures administratives en raison de la pandémie de COVID 19, de créer leur cagnotte solidaire, éligible au mécénat.

Une campagne de communication sera menée par le District.

La prochaine visio du Bureau Directeur est prévue le mardi 26 mai 2020.

Le Président

Pascal Poidevin